

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CANPERI

65 rue Saint Denis
27800 Brionne

Références : UBDEO_ERC_2025_02_43
Code AIOT : 0005805256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement CANPERI implanté 65, rue Saint Denis 27800 Brionne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La préfecture de l'Eure a informé l'inspection le 16 janvier 2025, d'un feu dans la station-service Intermarché sur la commune de Brionne.

Une inspection réactive a eu lieu sur le site pour comprendre les circonstances de cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANPERI
- 65, rue Saint Denis 27800 Brionne
- Code AIOT : 0005805256

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un récépissé de déclaration a été émis, le 30 juin 1987 à la société Brionne Distribution sise 65 rue Saint Denis à Brionne, pour la création d'une installation de distribution de carburant à cette même adresse, sur le parking d'Intermarché.

Le 27 septembre 2011, une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée pour ce site au profit de la société SA CANPERI.

L'établissement est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 1435 (stations-service).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station service ne doit pas être remise en service tant que tous les dispositifs de sécurité ne sont pas opérationnels.

L'exploitant doit retourner auprès de l'inspection la fiche de notification accident/incident, dès qu'elle a des compléments d'informations sur les circonstances de l'incident.

L'exploitant doit s'assurer que la société Viam lui transmette le bordereau de suivi de déchets dangereux.

L'exploitant doit corriger dans les plus brefs délais les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique du 16 septembre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'incendie de la station service de l'Intermarché de

Brionne en date du 16/01/2025.

La préfecture a averti l'inspection le jour même de cet incident.

L'inspection s'est rendue sur le site le 20 janvier 2025. Lors de cette visite, l'inspection a rencontré l'expert en assurance et les gérants de l'Intermarché.

L'exploitant a relaté les faits suivants :

- Un client était en train de faire le plein de sa voiture. Lorsqu'il a raccroché le pistolet de la pompe n°1, il y a eu un souffle, puis un incendie de la pompe n°1 à 11h18 ;
- Le client a saisi un extincteur pour essayer d'éteindre l'incendie mais le feu était déjà trop important, cela n'a pas eu d'effet ;
- Un maçon qui intervenait sur un chantier à proximité s'est déplacé après avoir entendu du bruit et a appelé les pompiers ;
- La pompe n°1 et n°2 étant localisées sur le même îlot, la pompe n°2 a également prit feu.
- A 11h25, il n'y avait plus de possibilité d'intervenir car le feu était trop important et s'était propagé au véhicule. Les bonbonnes de poudre localisées en pied de pompe ont percuté automatiquement mais n'ont eu aucune incidence car elles sont efficaces pour les feux de piste (feu hydrocarbures au sol) et non pas pour les feux de véhicules ;
- A 11h40 : les pompiers sont arrivés avec a minima un camion à mousse. L'incendie a été maîtrisé en une dizaine de minutes. Le véhicule du client et les deux pompes ont été détruits par les flammes.
- A 13h00 : un électricien de la SARL GIORGETTI est intervenu pour débrancher le câble d'alimentation de la station-service.
- A 13h30 : la société Viam est intervenue pour laver la piste et les réseaux du parking et pomper les effluents présents dans les séparateurs à hydrocarbures de la station-service et du parking. L'exploitant n'a pas encore reçu le bordereau de déchets dangereux pour cette intervention.

L'exploitant indique que les caméras sont en pont wifi, et que quelques minutes avant l'incendie, il y a eu une coupure sur ce réseau et qu'il n'y a aucune image de l'incendie.

Il précise également qu'au moment de l'incendie le réseau électrique de la station service a disjoncté et que l'arrêt d'urgence de la station s'est déclenché.

La station service est pourvue d'une toiture, lors de l'incendie et compte tenu des températures importantes, cela à un induit des dégâts sur les pompes n°3 et 4 localisées sur l'îlot n°2.

L'inspection a rappelé que la station-service ne doit pas être remise en service tant que tous les dispositifs de sécurité ne sont pas opérationnels.

D'après les premières conclusions, le départ de feu aurait débuté entre les électrovannes et le terminal de paiement par carte bancaire. Les deux électrovannes ont été complètement détruites lors de l'incendie.

Les causes de l'incident ne sont pas encore déterminées mais plusieurs hypothèses sont évoquées : un dysfonctionnement du dispositif, un acte de malveillance, une opération de maintenance réalisée quelques jours auparavant, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La station-service ne doit pas être remise en service tant que tous les dispositifs de sécurité ne sont pas opérationnels.

L'exploitant doit retourner sous 15 jours auprès de l'inspection la fiche de notification accident/incident. Cette fiche pourra être complétée ensuite en fonction des éléments recueillis lors de l'expertise.

L'exploitant doit s'assurer que la société Viam lui transmette le bordereau de suivi de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport périodique de contrôle des stations-service réalisé par MB Conseil le 16 septembre 2020.

Le rapport ne conclut pas sur des non-conformités majeures, cependant il recense 2 autres non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger dans les plus brefs délais les non-conformités relevées dans le rapport périodique du 16 septembre 2020.

Le dernier rapport de contrôle périodique a été réalisé en 2020 par la société MB Conseils. Dans la mesure où actuellement, cette société ne figure pas dans la liste des sociétés accréditées pour réaliser ce type de contrôle, l'exploitant devra solliciter une société qui figure dans la liste au lien qui suit pour réaliser le prochain contrôle qui devra avoir lieu dans les six mois au plus tard qui suivront sa mise en service.

<https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/Liste%20OA%20version%20%202024.ods>

Type de suites proposées : Sans suite